



**ARRÊTÉ DE CHANGEMENT DE
RÉGIME DE PRIORITÉ
TEMPORAIRE
Travaux de la rue du Général De
GAULLE
Du 25 mars 2024 au 19 avril 2024**

**Monsieur Jean-Luc DECOSTER,
1^{er} Adjoint au Maire de la commune de LAVENTIE,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie-signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal attribuant la délégation à Mr Jean-Luc DECOSTER, 1^{er} Adjoint pour la signature de l'ensemble des actes relatifs à la police de la voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des camions de chantier pendant le temps des travaux de voirie de la rue du Général De GAULLE ;

ARÊTONS

Article 1 :

Pendant le temps des travaux de voirie de la rue du Général De GAULLE, La circulation sera réglementée comme suit :

Tout conducteur venant du parking Allée des Bleuets sera tenu de marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie du parking, situé Allée des Bleuets. Un panneau STOP provisoire sera mis en place devant l'entrée du parking situé Allée des Bleuets.

Tout conducteur venant du parking Allée des Bleuets ne pourra pas emprunter la voie de circulation de la rue du Général De GAULLE vers rue des Bannois. Un panneau SENS INTERDIT provisoire sera mis en place devant le numéro 36 de la rue du Général De GAULLE.

Article 2 :

Les présentes dispositions, à la charge de la société EUROVIA seront matérialisées par l'installation de signalisations verticales et horizontales. Celles-ci seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle -huitième partie – signalisation temporaire –

Article 3

Les dispositions définies dans l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait en Mairie de Laventie,

Le 19 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,

Le 1^{er} adjoint,

Monsieur Jean-Luc DECOSTER.

